



DEPARTEMENT :  
SAVOIE

CANTON :  
BOURG SAINT MAURICE

COMMUNE :  
VAL D'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 18.2368

### ARRETE MUNICIPAL

#### Relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin

Le Maire de VAL D'ISERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2215-1 et L2122-24,

VU la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU l'arrêté municipal relatif à la réglementation et sécurité sur les pistes de ski n° 17.2169 du 17 octobre 2017,

VU les règles de bonnes conduites sur le domaine skiable édictées par la FIS,

## ARRETE

### Article 1

L'arrêté municipal N° 17.2169 du 17 octobre 2017 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

### Classification et utilisation des pistes de ski

### Article 2

Est considéré comme piste de ski alpin tout parcours de neige balisé dans les conditions définies aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté et réservé à l'usage de la pratique du ski alpin et des activités connexes dûment autorisées (*cf. article 4*).

### Article 3

L'accès des pistes de ski alpin est interdit aux personnes non chaussées de ski ou autre engin de glisse dûment autorisé ou utilisant, sauf autorisation, un appareil ou engin de déplacement sur neige. Les véhicules d'entretien et de sécurité (style motoneiges, ...) peuvent circuler sur les pistes de ski alpin quel que soit leur mode de propulsion, dans les conditions prévues à l'article 19 du présent arrêté.

Certaines pistes de ski alpin peuvent être autorisées ou réservées à la pratique de certaines activités donnant lieu à un arrêté municipal distinct et séparé.

#### **Article 4**

Sont autorisés sur les pistes de ski alpin, durant l'ouverture des pistes (cf. article 10), les pratiques suivantes :

- Ski alpin
- Surf des neiges
- Monoski
- Télémart
- Skwai
- Yooner
- Vélo ski
- Snow-scoot
- Snow-blade
- Handiski

Le ski de randonnée est autorisé à la montée, uniquement sur l'itinéraire dédié à cet effet en se conformant à l'arrêté municipal relatif.

Tout autre engin de déplacement non cité ci-dessus est strictement interdit.

Les engins de déplacement autorisés listés ci-dessus doivent :

- respecter le règlement des remontées mécaniques, en effet il existe certaines restrictions d'accès en fonction du type de remontée (pour les connaître, se rapprocher de la STVI) ;
- **obligatoirement** être équipés de lanières de sécurité ou de mécanismes empêchant qu'ils ne glissent seuls sur la neige et ne provoquent ainsi des accidents.

Tout équipement ou engin quel qu'il soit qui ne respecte pas ces prescriptions est interdit sur les pistes et les remontées mécaniques.

#### **Article 5**

Tout skieur, surfeur ou autre personne utilisant des engins de glisse autorisés et évoluant sur les pistes de ski, doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes sur les pistes ou leur porter préjudice.

Il doit notamment :

- maîtriser sa vitesse en permanence, et d'autant plus qu'il se trouve sur une piste de niveau facile ;
- respecter les règles de priorité.

#### **Article 6**

Les pistes de ski alpin sont réparties selon leur niveau de difficulté en quatre catégories:

- balises de couleur verte: piste facile
- balises de couleur bleue: piste de difficulté moyenne
- balises de couleur rouge : piste difficile
- balises de couleur noire: piste très difficile

### **Balisage— Jalonnage des pistes de ski**

#### **Article 7**

Le parcours des pistes de ski alpin est indiqué par des balises de couleurs différentes selon la catégorie de difficulté telle que définie à l'article 6. Elles sont suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du skieur. Ces balises sont constituées par des disques de 45 cm de diamètre et numérotées de 1 à x à partir du bas de la piste. Sur chaque piste de ski, la série de balises circulaires numérotées lui correspondant porte également le nom de la piste pour permettre l'identification de son parcours.

Les pistes sont jalonnées latéralement de la couleur de la piste. Il est possible de rajouter un dispositif de couleur orange fluorescent côté droit en descendant.  
A l'extérieur de ce jalonnage, l'usager des pistes se trouve hors de la piste.

### **Article 8**

Les zones ou passages particulièrement dangereux situés sur les pistes de ski balisées sont protégés par des matériels appropriés et signalés.

Tout usager des pistes doit respecter le balisage et la signalisation ainsi que les informations s'y rapportant.

### **Article 9**

Il est strictement interdit d'enlever, de déplacer le matériel de protection en place (*matelas de protection, bâches de protection, filets, autres*). Il est également interdit de l'utiliser à d'autres fins, notamment ludiques. Seuls les personnels de la Régie des Pistes et de la Société de remontées mécaniques, sous l'autorité du Directeur de la Régie des Pistes, peuvent utiliser ces matériels.

Sont à la charge de la Société des Téléphériques de VAL D'ISERE (S.T.V.I) :

- *la protection efficace de tous les obstacles dangereux résultant de leurs constructions (pylônes, bâtiments, barrières et poteaux des files d'attente, enneigeurs, usines à neige, retenues collinaires et autres matériels de neige de culture, ... ) ;*
- *l'entretien et la protection des aires de départ et d'arrivée de chaque remontée mécanique.*

La S.T.V.I se doit de compléter ou renforcer ses protections lorsque la Direction de la Régie des Pistes lui signale des manques de protections de leurs constructions sur les pistes de ski ou à proximité immédiate.

L'entretien de la protection des enneigeurs sera assurée par la Régie des Pistes de Val d'Isère suite à une convention établie avec la STVI.

## **Ouverture - fermeture des pistes de ski**

### **Article 10**

La Régie des pistes et de la sécurité assure l'ouverture et la fermeture des pistes de ski.

Les skieurs, et tout autre usager de pistes autorisé, ne peuvent emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été **déclarée ouverte**.

Une piste peut être fermée aux usagers en cours de journée par la Régie des pistes (risques d'avalanches, compétition, animation, ...). Une fois fermée, la piste concernée n'est plus autorisée aux usagers.

En fin de journée, les pistes sont fermées. Le damage des pistes par la Régie des pistes, ou des aires de départ et d'arrivée des remontées mécaniques par la S.T.V.I, démarre à la fermeture des pistes et se déroule sur ces pistes fermées aux usagers. **Ce damage est exclusif** de toute autre activité sur le domaine skiable.

### **Article 11**

Des dérogations pour l'utilisation d'une piste de ski après fermeture, peuvent être accordées sur demande écrite formulée auprès de Monsieur le Maire de Val d'Isère et avis de la Régie des Pistes, huit jours avant la date retenue. Dans tous les cas, la pratique autorisée devra respecter l'arrêté spécifique portant sur les *Règlementations des activités sur le domaine skiable*.

Toute activité non expressément autorisée se retrouve sous la responsabilité pleine et entière de son organisateur.



## **Article 12**

Sauf dispositions particulières, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces usagers puissent regagner la station avant la nuit.

Une remontée mécanique desservie par une piste de ski ne peut être fermée que lorsque les pisteurs chargés de la fermeture de la piste d'accès confirment l'absence d'usagers au personnel d'exploitation de la RM.

En cas de nécessité de réouverture d'une remontée fermée (secours, ...), le personnel d'exploitation de la remontée mécanique attend le retour des pisteurs secouristes afin de remettre en marche la remontée et permettre une intervention rapide des secours.

La société des remontées mécaniques est tenue d'avertir immédiatement la Régie des Pistes de toute panne sur une de leurs remontées, quelle qu'en soit la gravité, et quelle que soit la conséquence sur la fermeture éventuelle des pistes.

## **Compétitions**

### **Article 13**

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes à la clientèle sont interdits, qu'il s'agisse de « descente », « Super G », « Géant » ou « Slalom », de même que les tracés avec piquets. Ces entraînements se dérouleront obligatoirement sur des sites réservés, interdits et fermés à la clientèle.

L'ouverture de ces pistes à la clientèle ne pourra être autorisée par la Régie des pistes qu'après enlèvement de tous les dispositifs de fermeture et de traçage par l'organisateur.

Seul l'entraînement au « ski foncier » est autorisé sur les pistes de ski ouvertes à la clientèle en observant les règles de sécurité élémentaires vis à vis des autres skieurs.

## **Sécurité des pistes de ski**

### **Article 14**

En cas de risque d'avalanche ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, les pistes exposées - voire la totalité des pistes de ski - seront immédiatement déclarées fermées.

### **Article 15**

L'information des skieurs est assurée par les moyens suivants :

#### **A- d'une manière générale, par :**

- ✓ des panneaux électroniques ou manuels d'ouverture et de fermeture de pistes, situés aux départs des remontées mécaniques lourdes ;
- ✓ des journaux électroniques d'information placés à ces mêmes endroits, affichant des conseils de sécurité et de prudence aux skieurs si nécessaire ;
- ✓ diffusion, notamment par l'Office du Tourisme, du plan des pistes de la station avec indication des catégories de difficulté ;
- ✓ information sur l'ouverture et l'état des pistes diffusée par la station de radio locale.


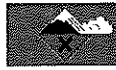



#### **B- sur le domaine skiable, par :**

- ✓ des panoramas des pistes comportant leurs tracés en couleur (catégories de difficulté) ;
- ✓ un fléchage directionnel précisant la couleur de la piste au départ de chaque piste ;
- ✓ des panonceaux ouvert/fermé au départ de certaines pistes ;
- ✓ des banderoles d'information au départ de certaines pistes ;

- ✓ un panneau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture à son départ.

**C- en cas de risques d'avalanches en dehors des pistes balisées et ouvertes :**

- ✓ une signalisation adaptée (drapeau d'avalanche et panneau d'information du risque) est mise en place aux endroits appropriés dans la station et sur les massifs :

<b>5</b>	×	<i>Très fort</i> <i>very high - molto forte</i> <i>sehr groß - muy fuerte</i>	
<b>4</b>	×	<i>Fort</i> <i>high - forte</i> <i>groß - fuerte</i>	
<b>3</b>	×	<i>Marqué</i> <i>considerate - marcato</i> <i>erheblich - manifesto</i>	
<b>2</b>	×	<i>Limité</i> <i>moderate - moderato</i> <i>mässig - moderato</i>	
<b>1</b>	×	<i>Faible</i> <i>low - debole</i> <i>gering - escaso</i>	

L'information du public sur le risque d'avalanche hors des pistes balisées et ouvertes, estimé quotidiennement par Météo France, sera communiquée au public aux endroits stratégiques du domaine skiable.

Ces informations sont reprises dans le plan des pistes, disponible aux caisses des remontées mécaniques et au départ de certaines remontées mécaniques, dans les écoles de ski, à l'office du tourisme, les commerces, etc.

**Article 16**

La sécurité sur les pistes de ski alpin est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de cette mission, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le Directeur la Régie des Pistes est agréé par un arrêté du Maire.

En cas de danger d'avalanche, le Maire ou son représentant peut interdire aux skieurs et usagers des pistes de ski l'usage des pistes menacées et des remontées mécaniques donnant accès à ces pistes. En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs et autres usagers des pistes de ski, l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte, sans délai, de sa décision au Maire ou à son représentant.

Toutefois, certains appareils pourront continuer à fonctionner pour les usagers non munis de ski et redescendant par le même moyen (ex: funiculaire, téléphériques).

**Article 17**

Afin de garantir la sécurité des skieurs, un Plan d'intervention pour le Déclenchement des Avalanches (P.I.D.A.) est mis en oeuvre, en cas de besoin, dans des conditions particulières, énoncées dans un document spécifique faisant l'objet d'approbation par arrêtés préfectoraux et municipaux.



### **Article 18**

En cas d'accident ou incident sur une piste de ski, qui nécessiterait pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité (hélicoptère, ...), la Régie des Pistes pourra :

- interdire l'accès de la piste ;
- demander l'arrêt ponctuel de la remontée mécanique.

La Régie des Pistes prendra les mesures nécessaires pour la signalisation et la protection de l'engin (délimitation d'un périmètre de sécurité pour hélicoptère, banderole *Secours* et gyrophare pour motoneige, ...).

### **Article 19**

Chacun des matériels motorisés servant exclusivement à l'entretien et à la sécurité doit porter en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange qui doit fonctionner en permanence dès que l'engin se déplace sur le domaine skiable et être muni d'un avertisseur sonore. Les motoneiges utilisées pour l'entretien et la sécurité circulent avec les phares allumés et une antenne de signalisation suffisamment longue avec un drapeau visible à l'extrémité.

Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible.

Durant l'ouverture des pistes, les engins (*chenillettes ou motoneiges*) devront circuler dès que cela est possible en bordure de pistes.

## **Restaurants d'altitude**

### **Article 20 :**

L'ouverture des restaurants d'altitude au-delà de l'heure de fermeture des pistes de ski est interdite.

#### **Article 20.1 :**

Les responsables des établissements (bars et/ou restaurants) situés sur le domaine skiable :

- ne peuvent plus servir de consommables moins de 15 minutes avant l'horaire de fermeture de la remontée mécanique permettant au client de regagner la station ;
- doivent informer systématiquement la clientèle de l'interdiction énoncée ci-dessus ;
- inviter la clientèle à quitter l'établissement lorsque le personnel de la Régie des Pistes ferme les pistes.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus, le restaurateur sera tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir sur une piste fermée.

Des soirées pourront toutefois être organisées, après demande écrite formulée auprès de Monsieur le Maire de Val d'Isère et avis de la Régie des Pistes, huit jours avant la date retenue. Dans tous les cas, elles devront respecter l'arrêté spécifique portant sur les *Réglementations des activités sur le domaine skiable*.

Toute soirée non expressément autorisée se retrouve sous la responsabilité pleine et entière de son organisateur.

#### **Article 20.2 :**

L'exploitant d'un restaurant d'altitude est autorisé à utiliser un engin motorisé de progression sur neige, uniquement dans les conditions suivantes :

- **en dehors** des heures d'ouverture des pistes ;
- en bordure de piste ;

- pour transporter les boissons, la nourriture et les matériels nécessaires à l'exercice de son activité commerciale, et le matériel nécessaire à l'exploitation de son établissement.
- en l'absence de damage au treuil en cours sur la piste de ski.

Toute dégradation de piste constatée pourra donner lieu à la facturation du travail nécessaire à la remise en état de la piste.

Toute circulation sur piste ouverte pourra donner lieu à une interdiction d'usage d'engin motorisé.

**Article 20.3 :**

L'engin devra être conduit par du personnel formé. Il disposera en permanence d'un gyrophare en état de fonctionnement durant le trajet. Cet engin devra être conforme aux normes en vigueur en fonction de l'évolution des techniques.

**Article 20.4 :**

Lors de la mise en œuvre du PIDA ou lors de risque d'avalanches :

- l'autorisation d'accès pourra être interdite et/ou retardée par le Directeur de la Régie des Pistes
- l'accès des personnels au restaurant pourra être interdit et/ou retardé.

Après chaque chute de neige, le restaurateur s'en informera auprès de celui-ci. L'exploitant devra se conformer à toute injonction du Directeur de la Régie des Pistes et de la Sécurité (y compris la fermeture et l'évacuation du restaurant), motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable.

En cas de fort risque d'avalanche, tout ou partie du domaine skiable peut être fermé. Les restaurants d'altitude devront également être fermés.

**Article 20.5 :**

Un exploitant de restaurant d'altitude logeant éventuellement son personnel sur place, est tenu d'en informer la Régie des Pistes en début de saison hivernale.

Tous les articles du présent arrêté relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin devront être respectés par ce personnel.

**Article 20.6 :**

L'exploitant d'un restaurant d'altitude est tenu de prendre toutes dispositions pour équiper les abords et dépendances de son établissement de protections adaptées aux obstacles et dangers existants.

En complément, l'exploitant prendra toutes dispositions pour équiper son établissement des dispositifs de stockage des matériels de ski de ses clients. Aucune dépose de matériel n'est autorisée sur les pistes de ski.

**Zones ludiques**

**Article 21 :**

Un Snowpark et un boarder cross sont des pistes de ski alpin sur lesquelles sont aménagés plusieurs modules et/ou parcours, destinés à la pratique de freestyle ou de glisse.

**Article 21.1 :**

La gestion, l'entretien, la commercialisation et l'animation du Snowpark de Val d'Isère sont gérés par la commune de Val d'Isère.

Dans tous les cas, les articles 2 à 5, 8 à 10, 14, 16 à 19 devront être respectés ainsi que l'arrêté municipal de *sécurité sur les pistes de ski spécifiques aménagées de type snowpark*.

**Article 21.2 :**

Un espace luge sécurisé et autorisé, exclusivement réservé aux enfants, front de neige et sur le secteur de Solaise.

Les usagers devront respecter l'arrêté municipal spécifique portant sur les *Réglementations des Espaces Luge*.

### Itinéraires hors-pistes

#### **Article 22**

Indépendamment des pistes de ski balisées, il peut exister des itinéraires pour skieurs. Ces itinéraires, appelés aussi « hors-pistes », ne sont pas considérés comme des pistes de ski au sens du présent arrêté. Ils ne sont ni sécurisés, ni balisés et se pratiquent sous l'entière responsabilité des personnes qui s'y aventurent. Seuls les secours seront assurés tant que la vie des sauveteurs ne sera pas mise en danger.

#### **Article 23**

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

#### **Article 24**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur de la Régie des Pistes et de la Sécurité
- Monsieur le Directeur Général de la STVI
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Police de la Commune de Val d'Isère

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels, dans les restaurants et bars d'altitude, ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Val d'Isère, le 20 novembre 2018,

Le Maire de Val d'Isère,

Marc BAUER

Pour le Maire,  
Par dérogation,

Le Directeur Général des Services

Emmanuel CORDIVAL

